



Condamnation pour conduite en état d'ébriété : respect du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, mais défaut de motivation de la décision de cassation

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Felloni c. Italie](#) (requête n° 44221/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Non-violation de l'article 7 (pas de peine sans loi).

L'affaire concerne une procédure pénale ayant abouti à la condamnation de M. Felloni pour conduite en état d'ivresse. M. Felloni alléguait que la peine à laquelle il avait été condamné avait été fixée en application d'une loi pénale rétroactive plus sévère. En particulier, il se plaignait de n'avoir pas pu bénéficier de circonstances atténuantes, en application de la loi en vigueur au moment des faits et modifiée par la suite. Il se plaignait aussi du défaut de motivation de l'arrêt de la Cour de cassation devant laquelle il avait invoqué ce moyen de défense.

La Cour juge que la Cour de cassation a manqué à son obligation de motiver sa décision en ce qui concerne le moyen de défense de M. Felloni portant sur l'application de circonstances atténuantes.

La Cour juge toutefois que M. Felloni n'a pas été pénalisé en raison de l'appréciation de son affaire sous l'angle d'une nouvelle loi pénale entrée en vigueur après les faits qui lui étaient reprochés.

Principaux faits

Le requérant, Riccardo Felloni, est un ressortissant italien né en 1978 et résidant à Ferrare (Italie).

En 2007, une procédure pénale fut engagée contre M. Felloni pour conduite en état d'ivresse.

En 2011, le tribunal condamna M. Felloni à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 900 euros (EUR). Le tribunal ordonna aussi la suspension du permis de conduire de M. Felloni qui interjeta appel. L'intéressé plaida son innocence et demanda, à titre subsidiaire, la reconnaissance de circonstances atténuantes sur le fondement de l'article 62 *bis* du code pénal (CP) faisant notamment valoir son casier judiciaire vierge.

En 2012, la cour d'appel confirma la condamnation de M. Felloni et rejeta la demande de circonstances atténuantes de ce dernier, estimant que l'absence d'antécédents judiciaires ne permettait plus la reconnaissance d'une réduction de peine. Elle affirma aussi qu'aucun élément ne pouvait jouer en la faveur du requérant, pas même son comportement affiché pendant le procès durant lequel il n'avait montré aucun signe de repentir. La cour d'appel tint également compte du fait que postérieurement à la commission de l'infraction en cause, M. Felloni avait une nouvelle fois été arrêté à bord de son véhicule en état d'ébriété.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Par la suite, M. Felloni se pourvut en cassation alléguant, entre autres, que l'article 62 bis du CP avait été réformé par la loi n° 125 de 2008 qui était entrée en vigueur après la commission du délit.

En 2014, la Cour de cassation déclara irrecevables les moyens soulevés par M. Felloni.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), M. Felloni reprochait à la Cour de cassation d'avoir manqué à son obligation de motiver sa décision.

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), M. Felloni estimait que la peine à laquelle il avait été condamné avait été fixée en application d'une loi pénale rétroactive plus sévère. En particulier, il se plaignait de n'avoir pas pu bénéficier de circonstances atténuantes, en application de la loi en vigueur au moment des faits et modifiée par la suite.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 juillet 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

La Cour constate que la Cour de cassation n'a pas répondu au moyen de cassation n° 6 de M. Felloni tiré de l'application prétendument rétroactive de la loi n° 125 de 2008 à son cas et au refus des juges du fond de le faire bénéficier de circonstances atténuantes. La haute juridiction s'est bornée à déclarer irrecevables tous les moyens de cassation soulevés par M. Felloni au motif qu'ils visaient à remettre en question la version des faits retenue par les juges du fond.

La Cour n'est pas persuadée que la question soulevée par M. Felloni dans son moyen de cassation n° 6 concernait une question de fait échappant à la compétence de la haute juridiction. Elle estime en outre que la question de l'application prétendument rétroactive de la législation en matière de circonstances atténuantes figurait parmi les moyens principaux soulevés par M. Felloni, de sorte qu'elle exigeait une réponse spécifique et explicite.

M. Felloni n'a donc pas bénéficié d'une procédure lui garantissant un examen effectif de ses arguments ni d'une réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet. Par conséquent, la Cour de cassation a manqué à son obligation de motiver ses décisions. Il y a donc violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 7 (pas de peine sans loi)

La Cour observe que la cour d'appel de Bologne a apprécié l'affaire de M. Felloni sous l'angle du nouveau texte de l'article 62 *bis* du CP, tel que modifié par la loi n° 125 de 2008, qui est entrée en vigueur après la commission des faits.

La Cour estime qu'elle doit répondre à la question de savoir si, en l'espèce, les juridictions internes ont appliqué la loi dont les dispositions étaient les plus favorables à l'accusé. Elle constate à cet égard que la loi pénale en vigueur à l'époque des faits ne prévoyait pas de reconnaissance automatique de circonstances atténuantes en cas de casier judiciaire vierge de la personne condamnée, cet élément ne constituant selon le droit pénal que l'un des critères pouvant entrer en ligne de compte dans l'évaluation discrétionnaire faite par le juge sur le fondement de l'article 133 du CP. Bien que la loi n° 125 de 2008 ait modifié l'article 62*bis* du CP en limitant le pouvoir discrétionnaire du juge dans la reconnaissance des atténuations de la peine, elle n'a pas pour autant réformé le système des circonstances atténuantes en rendant inopérant un critère légal qui aurait été en l'espèce favorable à M. Felloni.

En l'espèce, la cour d'appel de Bologne a rejeté la demande de circonstances atténuantes de M. Felloni après avoir procédé à un examen global des paramètres indiqués par l'article 133 du CP et en ayant mené une évaluation approfondie du comportement de l'intéressé. Ainsi, elle estima qu'aucune circonstance ne justifiait l'octroi d'une réduction de peine au requérant, y compris son comportement pendant le procès, et que pas même la conduite de celui-ci après la commission de l'infraction ne pouvait être considérée favorablement. Elle souligna que M. Felloni n'avait montré aucun signe de repentir au cours du procès et que, en revanche, il avait réitéré la même infraction alors que la procédure pénale litigieuse était pendante.

Par conséquent, la Cour estime que la détermination de la peine de M. Felloni a été le résultat d'une mise en balance de l'ensemble des éléments pertinents. Dans ce contexte, rien n'indique que la cour d'appel lui aurait octroyé des circonstances atténuantes si elle n'avait pas jugé l'affaire sous l'angle de la nouvelle loi n° 125 de 2008 et pris en compte l'absence d'antécédents pénaux. M. Felloni n'a donc pas été pénalisé en raison de l'appréciation, sous l'angle de la nouvelle loi, de faits antérieurs à l'entrée en vigueur de celle-ci. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 7.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour, par six voix contre une, dit que l'Italie doit verser 2 500 euros (EUR) à M. Felloni pour dommage moral.

Opinion séparée

Le juge Turković a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @[ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.